

Règlement d'Ordre Intérieur

« Le Semeur » ASBL

Article 1^{er} : Définition

Le Semeur est le nom donné au bon de soutien à l'économie locale, complémentaire à l'euro, sur un territoire donné (défini au point 2 et susceptible d'évoluer). Il est émis sous forme de bons d'échange à parité égale avec l'euro et est géré exclusivement par l'ASBL « Le Semeur ».

Article 2 : Territoire

Le territoire d'utilisation du bon de soutien dénommé le « Semeur » s'étend au bassin de vie du sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Sont visées les communes de Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Froidchapelle, Florennes, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval et Walcourt.

Article 3 : Adhésion à l'association et cotisation

L'association a pour buts, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir et favoriser l'autonomie économique locale, les circuits courts, la souveraineté alimentaire, le développement d'une finance responsable et solidaire, l'émulation culturelle et touristique, un autre rapport à l'argent et, d'encourager l'échange de biens et de services durables.

Pour devenir membre de l'association, les personnes physiques ou morales font parvenir leur acte d'adhésion, idéalement de manière électronique via un formulaire en ligne, par e-mail ou par voie postale au siège de l'association ou la remettent à un.e administrateur.trice. Elles sont invitées à acquitter une cotisation spécifique payable en Semeur ou en Euro.

Le montant de cette cotisation est laissé à leur libre appréciation. Toutefois, elle ne peut être inférieure à :

<i>Cotisation minimum</i>	Utilisateur particulier	Prestataire (biens/services)
Membre	30 S/€	30 S/€

La cotisation couvre une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours). Tout membre non à jour de cotisation 1 mois après le rappel sera réputé démissionnaire. L'OA peut décider de modifier ce montant minimum à tout moment et décider d'un montant de cash-back en Semeurs pour les citoyen-ne-s cotisant.

Article 4 : Publicité - reconversion

Seuls les membres prestataires de biens et services ont la possibilité de figurer dans l'annuaire du Semeur et de reconvertir les Semeurs détenus en euros. La reconversion est limitée à une fois par trimestre (sans limite de montant) et est prévue de manière à réduire les trajets et à faciliter les paiements de TVA et d'ONSS. Toutes les reconversions sont donc réalisées la dernière semaine du trimestre sauf accord particulier avec la personne référente (OA, coordinateur-ice, délégué-e à la gestion journalière).

Toute reconversion donnera lieu à une commission de change de 1%.

Article 5 : Fonds de Garantie

Les euros collectés par les conversions en Semeurs sont placés :

- pour partie, dans une institution bancaire s'inscrivant dans le secteur de la finance solidaire et éthique de façon à permettre des retraits à vue ou très rapides (pour répondre aux demandes de reconversion) ;
- pour partie, après atteinte d'un montant minimum, auprès d'un organisme accrédité pour participer au financement de projets locaux qui sont en adéquation avec l'objectif social de l'association (par exemple, micro-crédits auprès de commerçants/producteurs/prestataires locaux débutants, secteur associatif) ou gérer directement par le conseil d'administration dans la même optique en rendant compte à l'assemblée générale.

Ce fonds de garantie échappera dans tous les cas au système spéculatif des banques traditionnelles.

Article 6 : Comité de conciliation

Pour un fonctionnement harmonieux, tout membre peut s'adresser au comité de conciliation mis en place par l'assemblée générale. Les membres du comité sont choisis parmi les membres effectifs non administrateurs.

Article 7 : Bénévoles et frais

Les fonds de l'association étant limités, les frais engendrés par les déplacements des bénévoles dans le cadre du démarchage des prestataires de biens ou services ou la participation aux réunions organisées par l'ASBL « Le Semeur » ne donnent lieu à aucun remboursement, que les bénévoles soient administrateurs, membres effectifs ou membres adhérents. Les autres frais engagés ne pourront faire l'objet d'un remboursement que s'ils ont été préalablement approuvés par le(s) délégué-e(s) à la gestion journalière (moins de 50 Semeurs/€) ou le conseil d'administration (50 Semeurs/€ et plus).

Comme tous les autres textes régissant l'ASBL, ce règlement d'ordre intérieur du « Semeur » est évolutif et amendable, selon les procédures mentionnées dans les statuts. Le présent règlement est conforme aux statuts de l'ASBL dont les dispositions priment.

LEXIQUE

Afin de lever toute ambiguïté susceptible de se présenter quant à la compréhension de l'un ou l'autre terme employé dans les documents officiels de l'association et dans le règlement d'ordre intérieur, voici le lexique du Semeur, constituant un outil pour un langage commun :

Bon d'échange : communément appelé « billet ».

Commission de change : somme pouvant être déduite du montant d'euros restitués lors des opérations de reconversion des Semeurs (uniquement pour les prestataires de biens et de services). Ce terme est synonyme à l'appellation parfois utilisée de « taxe de rédimage ».

Comptoir de change : lieu où les utilisateurs peuvent convertir des euros en Semeurs. Attention : le comptoir de change travaille avec une caisse de change distincte du comptoir de caisse ou « tiroir-caisse ».

Conversion : opération consistant à changer des euros contre des Semeurs. La conversion est effectuée par les utilisateurs qui souhaitent utiliser le Semeur chez les prestataires de biens ou de services (à distinguer du retour de monnaie en Semeurs - qui ne constitue pas une conversion au sens strict).

Parité de change : égalité de la valeur d'échange entre l'euro et le Semeur. Un Semeur vaut un euro.

Prestataires de biens ou de services : personne morale ou physique adhérente à l'ASBL « Le Semeur » qui propose des biens ou des services à la consommation, à titre professionnel.